

RAPPORT N° 92/1-09  
au Conseil Municipal

OBJET

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA MONTAGNE

PASSATION D'UN MARCHE D'ETUDES

Dans le cadre de la réalisation du réseau d'eaux usées de La Montagne, il convient de désigner le Bureau d'Etudes chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.

En application de l'Article 314 bis du Code des Marchés Publics, je vous propose à cet effet de retenir le groupement F.E.D.T. (France Engineering Division Technique) / SO.GR.E.A.H. (SOciété GRenobloise Etudes et Applications Hydrauliques).

Sa mission comprendrait les éléments suivants :

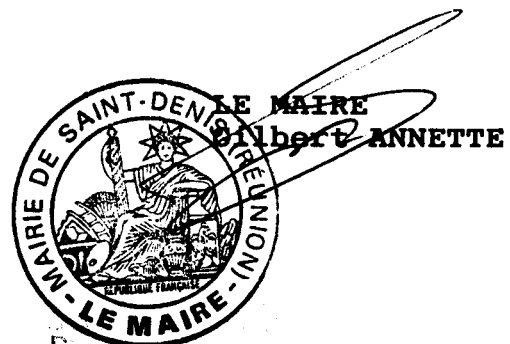
- Contrôle Général des Travaux (C.G.T.),
- Réception Décompte des Travaux (R.D.T.),
- Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).

Le montant du marché s'élèverait à 449 887,50 F T.T.C..

Je vous demande donc de m'autoriser à passer un marché d'études avec le groupement F.E.D.T. / SO.GR.E.A.H. pour un montant de 449 887,50 F T.T.C..

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 902 - Article 233-012 du Budget de 1992.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



10 MARS 1992

DELIBERATION N° 92/1-09  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 28 février 1992

OBJET

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA MONTAGNE

PASSATION D'UN MARCHÉ D'ETUDES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/1-09 du Maire ;

Vu le rapport de Jules RAUX, Adjoint, présenté au nom des Commissions Environnement, Travaux et Appels d'Offres, et Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
(1 absence)

autorise le Maire à passer un marché d'études avec le groupement F.E.D.T. / SO.GR.E.A.H. pour l'assainissement des eaux usées de La Montagne (coût de l'opération : 449 887,50 F T.T.C. / crédits prévus au Chapitre 902 - Article 233-012 du Budget de 1992).

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 06 MARS 1992



10 MARS 1992